

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°20-046/HAAC DU 09 DECEMBRE 2020

**PORTANT MODALITES ET LES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES
EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCES A DES SERVICES DE
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- VU** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;



- VU** le Décret n°2018-279 du 04 juillet 2018 fixant les normes et spécifications techniques relatives à la télévision numérique terrestre en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** l'Arrêté interministériel 2020 n°020MIC/MND/DC/SGM/CTJ/SA 029SGG20 du 22 octobre 2020 portant plafonnement du prix de vente des équipements de base pour la réception de la Télévision Numérique Terrestre en République du Bénin ;
- VU** le rapport introductif adopté le 26 novembre 2020 relatif à l'adoption de la décision portant création de la commission temporaire chargée de conduire les activités entrant dans le cadre de la Télévision Numérique Terrestre;

VU la Décision n°20-044/HAAC du 26 novembre 2020 portant création de la commission temporaire chargée de conduire les activités entrant dans le cadre de la Télévision Numérique Terrestre;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

I- OBJET

Article 1^{er} : En application de l'article 10 du Décret n°2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin, la présente décision définit les modalités et fixe les pièces constitutives des demandes d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin.

II- DE LA DEMANDE D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION

Article 2 : La demande d'agrément est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande disponible au Secrétariat Administratif et sur le site internet de la HAAC, dûment renseigné, daté, signé et/ ou cacheté avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
- la quittance de paiement des frais d'étude du dossier délivrée par le Trésor Public.

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- le prototype de l'équipement accompagné d'un ou de plusieurs documents précisant clairement l'indication du domaine d'emploi, le manuel d'utilisation en français dans un registre courant et les caractéristiques et spécifications techniques;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique, sécurité électrique et bande de fréquences;
- la déclaration de conformité originale, certifiée par le fabricant ou le détenteur de la marque;
- la lettre de délocalisation signée et certifiée par le fabricant au cas où l'équipement n'est pas fabriqué dans son pays d'origine.

Le prototype doit contenir clairement les informations citées ci-après :

- le type ;
- le modèle ;
- la marque ;
- le lot ou le numéro de série ;
- le fabricant ;
- le pays d'origine de fabrication.

Chaque dossier administratif et technique est produit en deux (02) versions : une version papier et une version électronique.

Article 3 : La demande d'homologation est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande disponible au Secrétariat Administratif et sur le site internet de la HAAC, dûment renseigné, daté, signé et/ou cacheté avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;

- la déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que le matériel n'a pas subi de modification par rapport à la version agréée dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO).

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- le prototype de l'équipement accompagné d'un ou de plusieurs documents précisant clairement l'indication du domaine d'emploi, le manuel d'utilisation en français dans un registre courant et les caractéristiques et spécifications techniques.

Chaque dossier administratif et technique est produit en deux (02) versions : une version papier et une version électronique.

Article 4 : Seuls le fabricant ou son représentant dûment mandaté et l'importateur ou le distributeur d'un équipement terminal peuvent le faire agréer.

Article 5 : Seul le détenteur d'un certificat d'agrément délivré dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO) peut faire homologuer un équipement terminal.

III- DE LA PROCEDURE D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION

Article 6 : La procédure d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle comporte cinq (05) phases, à savoir :

- le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'homologation ;
- l'étude du dossier ;
- la validation des spécifications techniques du prototype;
- les opérations de contrôle et d'essais du prototype;

- la délivrance du certificat d'agrément ou d'homologation.

En cas de nécessité, la HAAC se réserve la faculté d'alléger ou de renforcer les différentes étapes de la procédure.

Article 7: La décision de la HAAC intervient dans un délai maximum d'un (01) mois pour compter de la date du dépôt du dossier. Elle est notifiée au requérant sous quinzaine.

Article 8 : Tout dossier non retenu est rejeté et notification en est faite à l'intéressé par décision de la HAAC.

Article 9 : Un certificat d'agrément ou d'homologation est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable, pour le type et le modèle de l'équipement concerné.

Il est institué par la HAAC une étiquette obligatoire à apposer préalablement à sa commercialisation sur chaque exemplaire d'équipement terminal d'accès aux services de communication audiovisuelle agréé ou homologué.

L'étiquette portera un code spécifique de la HAAC, le numéro et la date de l'agrément ou de l'homologation.

Article 10 : Le certificat d'agrément ou d'homologation délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire. Il n'est cédé à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de la HAAC.

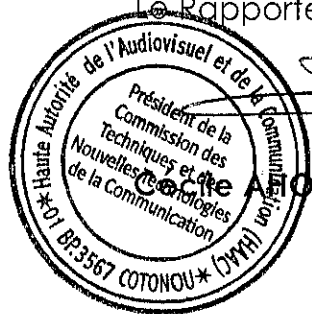
IV- DE LA PRISE D'EFFET ET DE LA PUBLICATION

Article 11 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle fera l'objet d'une large diffusion par voie de presse et publiée au Journal Officiel.

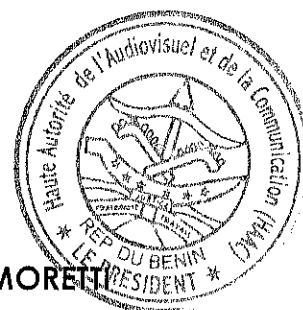
Fait à Cotonou, le 09 décembre 2020

Le Rapporteur,



Cécile AHOUMENOU HOUNPKATIN

Le Président,



Rémi Prosper MORETTI

ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU	: Vice-président
Fernand GBAGUIDI	: 1 ^{er} Rapporteur
Billikissou ALI MACHIFA	: 2 ^{ème} Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin A. CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "